

Code of conduct Policy v2.04	Politique relative au code de conduite v2.04
Board Approval Date: 2025-03-26	Approuvé par le Conseil le : 2025-03-26
Most Recent Amendment Date: 2024-04-22	Dernier amendement le : 2024-04-24
Date of Creation: 2016	Date de création : 2016
Policy No: HR - 002	Politique N° : RH - 002

Administrative Responsibility: Human Resources Approver: Board of Directors Applicability: Compliance with this policy extends to all members, staff, and contractors.	Responsabilité administrative : Ressources humaines Approbation : Conseil d'administration Étendue : Le respect de cette politique se montre à tous les membres, employés et contracteurs.
---	---

Quick Links Preamble Policy Statement Key Terms and Definitions Interpretation Responsibility	Accès rapides : Préambule Déclaration de principe Lexique et définitions Interprétation Responsabilité
---	--

Preamble This policy provides information on the expectations and requirements of acting in accordance with the Code of Conduct.	Préambule Cette politique fournit des informations sur les attentes et les exigences liées au respect du code de conduite.
--	--

Policy Statement The corporation expects all members, employees, contractors and service providers to exhibit behaviour presentation and deportment which upholds the integrity and the reputation of the Canadian Ski Patrol. This policy does not limit the rights of the Canadian Ski Patrol to manage staff as an employer. Performance reviews, work assignments, evaluations, and disciplinary measures taken by the Canadian Ski Patrol as an employer for any valid reason do not constitute a contravention of the Code of Conduct. The same shall apply to volunteer members	Déclaration de principe La corporation s'attend à ce que tous les membres, les employés, les entrepreneurs et les fournisseurs de services adoptent une allure et un comportement qui soutiennent l'intégrité et la réputation de la Patrouille canadienne de ski. Cette politique ne limite pas les droits de la Patrouille canadienne de ski de gérer son personnel en tant qu'employeur. Les évaluations de rendement, les affectations de travail, les autres évaluations et les mesures disciplinaires prises par la Patrouille canadienne de ski en tant qu'employeur pour toute raison valable ne constituent pas une contravention au Code de conduite. Il en va de même pour les membres bénévoles.
---	---

The Canadian Ski Patrol reserves the right to modify this Policy at any time and to interpret, implement, and administer this Policy at its sole discretion.

La Patrouille canadienne de ski se réserve le droit de modifier cette politique en tout temps et d'interpréter, de mettre en œuvre et d'administrer cette politique à sa seule discrétion.

<u>Key Terms and Definitions:</u> • Canadian Ski Patrol: The Canadian Ski Patrol ("CSP") is a charitable organization established under the Canada <i>Not-for-Profit Corporations Act</i>. • Conduct: Conduct is the presentation, appearance, behaviour, and spoken and written word in whatever form, that establishes and upholds the integrity and the reputation of the CSP. • Code of conduct: The Code of Conduct is a set of procedures and other operational rules of behaviour that establishes and upholds the integrity and esteem of the CSP including but not limited to behaviour, competencies, presentation and deportment of members, Officers, staff, contractors and service providers.	<u>Lexique et définitions :</u> • Patrouille canadienne de ski: La Patrouille canadienne de ski (« PCS ») est un organisme de bienfaisance constitué en vertu de la <i>Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif</i>. • Conduite : La conduite est la présentation, l'apparence, le comportement et les mots parlés et écrits, sous quelque forme que ce soit, qui établissent et soutiennent l'intégrité et la réputation de la PCS. • Code de conduite : Le Code de conduite est un ensemble de procédures et d'autres règles opérationnelles de comportement qui établissent et soutiennent l'intégrité et la réputation de la PCS, y compris, mais sans s'y limiter, le comportement, les compétences, la présentation et la tenue des membres, des dirigeants, du personnel, des entrepreneurs et des fournisseurs de services.
<u>Interpretation</u> Interpretation: The operational interpretation of this policy is the responsibility of the National Management Committee. Not inconsistent: This policy shall not be interpreted in a manner that is inconsistent with federal and provincial legislation and applicable standards of professional practice. In the event of disparity between the English version and the French version of this policy, the Board shall determine which version should prevail in accordance with the most likely intent at the time such policy was adopted and shall have full authority to amend the other version accordingly. Contravention: A contravention of the Code of Conduct may result in suspension or revocation of membership, dismissal from employment or cancellation of contracts and service agreements.	<u>Interprétation</u> Interprétation : L'interprétation opérationnelle de cette politique relève de la responsabilité du comité national de gestion. Pas d'incompatibilité : Cette politique ne doit pas être interprétée d'une manière qui soit incompatible avec la législation fédérale et provinciale et les normes applicables en matière de pratique professionnelle. En cas de disparité entre la version anglaise et la version française de cette politique, le conseil d'administration doit déterminer la version qui doit prévaloir selon l'intention la plus plausible au moment où cette politique a été adoptée et il a pleine autorité pour modifier l'autre version en conséquence. Infraction : Toute infraction au code de conduite peut entraîner la suspension ou la révocation de l'adhésion, le licenciement ou l'annulation de contrats et d'accords de service.
<u>Responsibility</u> Responsibility: It is the responsibility and obligation of all members, Officers and staff to ensure their words and deeds establish and uphold the integrity and the reputation of the CSP. It is expectation that contractors and service providers will, in dealings with the CSP	<u>Responsabilité</u> Responsabilité : Il est de la responsabilité et de l'obligation de tous les membres, officiers et employés de s'assurer que leurs paroles et leurs actes établissent et maintiennent l'intégrité et la réputation de la PCS. On s'attend à ce que les entrepreneurs et les fournisseurs de services fassent preuve de bonne

and others, act in good conduct.	conduite dans leurs rapports avec la PCS et d'autres personnes.
Scrutiny: It is the responsibility and obligation of all members, Officers and staff to conduct themselves in a manner that will withstand public scrutiny and establish and uphold the integrity and reputation of the CSP. For the purpose of this policy, public scrutiny is deemed to include behaviour, competencies, appearance and deportment, verbal and written communication including but not limited to publications, electronic broadcasts and social media that may be viewed by the public.	Examen du public : Il est de la responsabilité et de l'obligation de tous les membres, officiers et employés de se conduire d'une manière qui résistera à l'examen du public et qui établira et maintiendra l'intégrité et la réputation de la PCS. Aux fins de la présente politique, l'examen public comprend le comportement, les compétences, l'apparence et la tenue, les communications verbales et écrites, y compris, mais sans s'y limiter, les publications, les émissions électroniques et les médias sociaux qui peuvent être vus par le public.

<u>Policy:</u> A member shall:	<u>Politique :</u> Un membre doit:
1. Ensure that their personal appearance is consistent with all aspects of a professional image and deportment including a uniform that is current, clean, approved and appropriate to the season and activity; 2. Conduct himself or herself in word and deed in a manner that establishes and upholds the integrity and esteem of the CSP at all times; 3. When qualified to do so, wear the approved uniform when on duty or other sanctioned occasions that is in compliance with regulations; 4. When on duty, perform such duty according to, and to the full extent of, the current policies, Regulations and other standards of the CSP; 5. When on duty, neither in conduct nor word, go beyond the scope of the current policies, regulations and other standards of the Canadian Ski Patrol; 6. When on duty, be fully mindful and engaged in the duties and circumstances, and act and follow such direction from Officers or recognized authorities to ensure the safety of self and others at all times; 7. Refuse to accept or engage in activities that may distract from or interfere with their	1. s'assurer que son apparence personnelle est conforme à tous les aspects d'une image et d'un comportement professionnels, y compris un uniforme courant, propre, approuvé et approprié à la saison et à l'activité; 2. se conduire en paroles et en actes de manière à établir et à maintenir l'intégrité et la réputation de la PCS en tout temps; 3. lorsque qualifié pour le faire, porter l'uniforme approuvé lors de ses affectations ou lors d'autres occasions sanctionnées, et ce, conformément à la réglementation; 4. s'acquitter, lors de ses affectations, de ses fonctions conformément aux politiques, règlements et autres normes en vigueur de la Patrouille canadienne de ski et dans toute la mesure du possible; 5. lors de ses affectations, par sa conduite ou ses paroles, ne pas dépasser le cadre des politiques, règlements et autres normes en vigueur de la PCS; 6. être pleinement conscient et engagé dans ses fonctions et les circonstances, lors de ses affectations, et il agit et suit les directives des officiers ou des autorités reconnues afin d'assurer sa propre sécurité et celle des autres en tout temps; 7. refuser d'accepter ou de participer à des activités susceptibles de le distraire ou d'interférer avec

duties except as may be directed by or with permission of an Officer; 8. Arrive, and remain, fit for duty throughout their assigned period, that is, be able to perform assigned duties safely and competently without any limitations due to the use of, or the after effects of alcohol, illicit drugs, non-prescription drugs, prescribed medications or any other substance or state of mind or body that may impair performance or judgement; 9. Decline to report for duty if unfit for duty; 10. Not, under any circumstances, consume alcohol, illicit drugs, non-prescription drugs, prescribed medications unless the latter is necessary or any other substance that may impair performance or judgement while on duty or while in uniform; 11. For the purposes of reasonable accommodation, report confidentially to the appropriate Officer the use of any substance including but not limited to non-prescription drugs, prescribed medication or any other substance prescribed by a medical professional or used for the maintenance of health that may impair performance or judgement while on duty or while in uniform; 11.1. Officers and members have a duty to inquire when attendance, performance or behaviour of another member may indicate the effects of alcohol, illicit drugs, non-prescription drugs, prescribed medications or any other substance or state of mind or body that may impair the performance or judgement of the other member; and 12. Except in private to an appropriate Officer of the CSP, refrain from publicly expressing disagreement or criticize another member, a patrol, an area or the CSP.	ses fonctions, sauf sur instruction ou avec l'autorisation d'un officier; 8. arriver et rester aptes à exercer ses fonctions pendant toute la durée de ses affectations, c'est-à-dire être en mesure d'exercer ses fonctions de manière sûre et compétente sans aucune limitation due à la consommation d'alcool, de drogues illicites, de médicaments en vente libre, de médicaments prescrits ou de toute autre substance ou état d'esprit ou de corps susceptible d'altérer ses performances ou son jugement ; 9. refuser de se présenter à son poste s'il n'est pas aptes à exercer ses fonctions; 10. en toute circonstance ne pas consommer de l'alcool, des drogues illicites, des médicaments en vente libre, des médicaments prescrits, sauf si ces derniers sont nécessaires, ou toute autre substance susceptible d'altérer les performances ou le jugement dans l'exercice de ses fonctions ou en uniforme; 11. signaler confidentiellement à l'officier compétent, aux fins d'un aménagement raisonnable, la consommation de toute substance, y compris, mais sans s'y limiter, les médicaments en vente libre, les médicaments prescrits ou toute autre substance prescrite par un professionnel de la santé ou utilisée pour le maintien de la santé, susceptible d'altérer les performances ou le jugement dans l'exercice de ses fonctions ou en uniforme; 11.1. Les officiers et les membres ont le devoir de s'informer lorsque l'assiduité, la performance ou le comportement d'un autre membre peut indiquer les effets de l'alcool, de drogues illicites, de médicaments en vente libre, de médicaments prescrits ou de toute autre substance ou état d'esprit ou de corps susceptible d'altérer la performance ou le jugement de l'autre membre; et 12. s'abstenir d'exprimer publiquement un désaccord ou de critiquer un autre membre, une patrouille, une station ou la PCS sauf en privé à un officier approprié de la PCS.
--	---